

Arrêté 100-2025

Arrêté d'enquête publique en vue recensement des chemins ruraux de la commune et de la désignation d'un commissaire enquêteur

Le Maire de la commune de CARAMAN

- Vu l'article 102 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 dite loi « 3DS »
- Vu le décret n° 2022-1652 du 26 décembre 2022 relatif aux modalités de l'enquête publique portant sur le recensement des chemins ruraux,
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R 161-11-1 et R 161-11-1 à D 161-11-4 ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu la délibération du 21 Décembre 2023, décidant du recensement des chemins ruraux de la commune ;
- Considérant le projet de recensement des chemins ruraux de la commune ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Une enquête publique relative au projet de recensement des chemins ruraux de la commune de CARAMAN, aura lieu sur le territoire de la commune de CARAMAN du 15 novembre 2025 au 29 novembre 2025 inclus.

Article 2 : Monsieur Philippe LAY est désigné comme commissaire enquêteur.

Article 3 : Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête seront déposés en mairie de CARAMAN pendant toute la durée de l'enquête, du 15 novembre 2025 au 29 novembre 2025 (jours d'ouverture de la Mairie : du lundi au vendredi de 9 h à 12h et de 13 h 30 à 17 h sauf le mardi après-midi et le samedi matin de 9 h à 12 h), sauf jours fériés, afin que le public puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête, ou les adresser en Mairie à M. le commissaire enquêteur qui les annexera au registre.

Article 4 : Les samedi 15 et 29 novembre 2025, premier et dernier jour de l'enquête, le commissaire enquêteur recevra en personne, en mairie de CARAMAN les observations du public, de 9 heures à 12 heures.

Article 5 : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête sera clos, paraphé et signé par le commissaire enquêteur qui, dans le délai d'un mois, transmettra le dossier et le registre d'enquête au Maire de CARAMAN avec ses conclusions.

Article 6 : Le conseil municipal délibérera. Sa délibération et le dossier d'enquête seront adressés par le Maire à la préfecture.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie et publié sur le site internet de la Mairie au plus tard huit jours avant le début de l'enquête et pendant la durée de celle-ci.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le préfet de la Haute-Garonne et au commissaire enquêteur.

à CARAMAN, le 24 octobre 2025
Karine Navarro,
Le Maire

